

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DES ALAMANS ARRETE N°26-06-014

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**Vu** la demande en date du 18 juin 2026 de Monsieur LONJARET Christophe, pour l'entreprise S.A.S. PIQUAND T.P. ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules, par feux tricolores, afin d'effectuer des travaux de raccordement d'eau potable ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 14 août 2026 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement d'eau potable sur une conduite existante, la circulation des véhicules pourra être réglementée par alternat au moyen de feux tricolores temporaires, chemin des Alamans, au droit du chantier.

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.A.S. PIQUAND T.P. ;

**Article 3** : L'entreprise S.A.S. PIQUAND T.P. occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

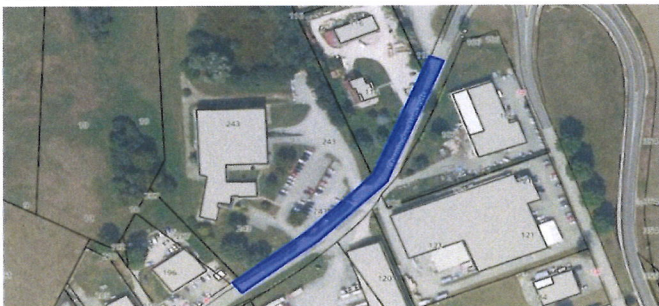
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise S.A.S. PIQUAND T.P., à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 22 juin 2026,

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION